

Service instructeur
Service Eau, Epuration,
Equipements ruraux (S3E)

N° 62/9907

Service consulté

**SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX STATIONS D'EPURATION
(SATESE)**

**Convention avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse au titre de sa participation
aux frais de fonctionnement du SATESE pour 2007**

Résumé : *Le budget prévisionnel du SATESE s'élève à 132 000 € pour l'année 2007. Le rapport propose à la Commission Permanente d'autoriser le Président à signer la convention avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, fixant à 66 000 € la participation maximale de l'Agence au fonctionnement du SATESE pour l'exercice 2007.*

Sur la base du programme prévisionnel d'intervention du SATESE pour l'année 2007, établi en concertation avec l'Agence de l'Eau, un projet de budget a été élaboré afin d'évaluer le coût réel de ses prestations en intégrant, non seulement les lignes budgétaires spécifiques au SATESE, mais également la part des charges générales figurant sur des lignes budgétaires communes à différents services.

Le tableau, en Annexe 1, recense, en amortissement des investissements et en fonctionnement, les différents postes de dépenses dont le total s'élève pour l'année 2007 à 132 000 €.

Ce montant a été communiqué à l'Agence de l'Eau pour servir de base au calcul de son aide.

En réponse, le Directeur de l'Agence de l'Eau m'a fait parvenir le 22 juin 2007 le projet de convention joint en Annexe 2.

L'aide maximale qu'accorderait l'Agence de l'Eau au Département, pour le programme 2007, s'élèverait à 66 000 € sur la base du projet de budget précité et d'un taux d'aide de 50 %.

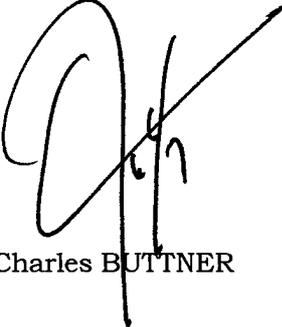
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des prestations effectivement réalisées durant l'année 2007 par le SATESE.

Dans l'hypothèse la plus favorable, la part restant réellement à la charge du Département serait alors limitée à 66 000 €.

En conséquence, je vous propose de m'autoriser à signer la convention avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, portant sur sa participation financière aux frais de fonctionnement du SATESE pour l'exercice 2007.

L'imputation de cette recette sera le chapitre 75 - nature 7588 - fonction 70 - enveloppe 18249.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

BUDGET PREVISIONNEL DU SATESE 2007

AMORTISSEMENTS	
Matériel de laboratoire et de mesures acquis avant 2006	9 013 €
Matériel de laboratoire et de mesures acquis en 2006	817 €
Matériel relatif à l'activité du service (bureautique)	1 260 €
Ensemble mobilier et immobilier	16 766 €
SOUS-TOTAL AMORTISSEMENTS	27 856 €

FONCTIONNEMENT	
REMUNERATIONS ET CHARGES	80 300 €
Frais de formation	1 400 €
Frais de déplacements	3 000 €
Rémunération du personnel	56 000 €
Charges sociales	19 900 €
Indemnités versées à des stagiaires	<i>pour mémoire</i>
MATERIELS DE TRANSPORT	9 465 €
Carburant (hypothèse 15 000 kms)	1 200 €
Prime d'assurance	455 €
Location/entretien Renault Kangoo 1	3 320 €
Carburant (hypothèse 15 000 kms)	1 155 €
Prime d'assurance	455 €
Location/entretien Renault Kangoo 2	2 880 €
ADMINISTRATION GENERALE	11 850 €
Frais de structure	<i>pour mémoire</i>
Frais de bureau	800 €
Frais de téléphone fixe et mobiles	800 €
Frais d'assurance hors véhicules	200 €
Frais d'habillement	300 €
Frais d'entretien des locaux	5 250 €
Eau - Electricité - Gaz (Chauffage)	4 500 €
DEPENSES PROPRES AU BUDGET DU SATESE	2 500 €
Achat de produits chimiques et de matériel de laboratoire	1 000 €
Entretien et calibration du matériel	1 000 €
Acquisition de petit matériel et outillage	500 €
SOUS-TOTAL FONCTIONNEMENT	104 115 €

TOTAL DES DEPENSES	131 971,00 €
	131 971,00 €

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES VERSEMENTS

L'Agence effectuera le mandatement de son aide financière, conformément à l'article 11 de la délibération 06/43 relative aux dispositions communes, au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire lors de la demande de versement des acomptes ou du solde (joindre un RIB ou RIP).

ARTICLE 7 - CHANGEMENT DE STATUT

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence sans délai de toute modification juridique impliquant un changement de son statut.

ARTICLE 8 - CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, l'Agence n'a pas été informée du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la phase d'opération au titre de laquelle elle a été accordée, le Directeur de l'Agence constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure.

ARTICLE 9 - FIN PROGRAMMEE DE L'OPERATION

Le bénéficiaire devra déclarer la fin de l'opération et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 36 mois maximum après la fin de l'opération. A défaut de la réception de ces pièces, l'opération sera considérée comme terminée et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à la clôture de son aide et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas de manquements graves et/ou répétés du bénéficiaire à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation de la présente convention.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résiliée ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence.

.../

Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution de la présente convention sont, conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 12 - La présente convention est établie en cinq exemplaires destinés :

au bénéficiaire,
à l'Agence (3 ex.),
à l'Agent Comptable de l'Agence,

Fait à ROZERIEULLES, le

Le Président
Du Conseil Général du HAUT-RHIN

Le Directeur de l'Agence
de l'Eau RHIN-MEUSE

Charles BUTTNER

Daniel BOULNOIS